

Ils veillent également à l'application en matière de prévention, de prévision et de contrôle.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 44. — Les colonels de la protection civile sont recrutés parmi les lieutenants colonels justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur la liste d'aptitude.

Art. 45. — Les lieutenants colonels de la protection civile sont recrutés parmi les commandants de la protection civile justifiant de cinq (5) années dans le grade ayant suivi un stage de commandement et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 46. — Les commandants de la protection civile sont recrutés parmi les capitaines de la protection civile justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade, titulaires du brevet de commandement et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 47. — Les modalités d'organisation et d'obtention du brevet de commandement seront fixées par arrêté du ministre chargé de la protection civile.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 48. — Sont intégrés dans le grade de lieutenant colonel :

a) les lieutenants colonels de la protection civile titulaires et stagiaires.

b) les commandants de la protection civile inscrits sur la liste d'aptitude justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et ayant occupé une fonction supérieure ou un emploi spécifique pendant au moins trois (3) années.

Art. 49. — Sont intégrés dans le grade de commandant, les commandants de la protection civile titulaires et stagiaires, ayant occupé un poste de commandement ou de responsabilité pendant au moins trois (3) années.

Chapitre 2

Le corps des officiers subalternes

Art. 50. — Le corps des officiers subalternes de la protection civile comporte trois (3) grades :

- le grade de capitaine,
- le grade de lieutenant,
- le grade de sous lieutenant.

Section 1

Définition des tâches

Art. 51. — Les capitaines de protection civile sont chargés de tâches de commandement, de coordination des secours, de gestion des catastrophes, de direction et d'encadrement des services techniques et unités de protection civile.

Ils assurent la préparation des plans de prévention et intervention et veillent à leur exécution.

Art. 52. — Les lieutenants de protection civile secondent les capitaines dans les tâches de commandement, de coordination des secours, de gestion des catastrophes, d'encadrement des services techniques et unités de protection civile.

Ils contribuent à la préparation des plans de prévention et intervention et à la mise en œuvre des moyens de secours.

Art. 53. — Les sous lieutenants de protection civile sont chargés de tâches d'encadrement et de mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre des interventions.

Ils collaborent à l'élaboration et au contrôle d'exécution des plans de prévention et intervention.

Art. 54. — Les officiers subalternes peuvent être chargés de tâches d'enseignement conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 55. — Les capitaines de protection civile sont recrutés par voie d'examen professionnel dans la limite des 30 % des postes à pourvoir parmi les lieutenants de protection civile justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade, inscrits sur une liste d'aptitude et titulaires du brevet de prévention.

Art. 56. — Les lieutenants de protection civile sont recrutés :

1°) par voie de concours sur titre parmi les titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat dans les spécialités scientifiques ou techniques dont la liste des filières sera fixée par l'arrêté portant ouverture du concours.

Les candidats recrutés au titre de l'alinéa précédent subissent un stage de formation spécialisée en matière de protection civile préalable à la confirmation.

2°) par voie d'examen professionnel dans la limite des 30 % des postes à pourvoir parmi les sous lieutenants de protection civile justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et titulaires du certificat d'aptitude au commandement du deuxième degré.